

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys  
Communauté de communes Lyons Andelle

**DECISION N°2022-32**

**Relative à la signature d'un marché de livraison de repas en liaison froide de la maison des jeunes située à Romilly-sur-Andelle**

**Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°164/2021 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 portant modification de la délégation de compétences au Président ;

Considérant qu'en raison du coût des prestations, la mise en concurrence a été réalisée sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

**DECIDE**

**Article 1** : de signer le marché avec l'entreprise :

**CONVIVIO EVO** dont le siège social est sis Le Château de Bois Himont 76190 BOIS-HIMONT.  
N° de SIRET : 422 873 216 00010.

**Article 2** : dit que le marché est conclu pour un montant de 2,55 € HT par repas.

**Article 3** : dit que le marché est conclu pour une durée de 2 mois à compter du 8 juillet 2022.

**Article 3** : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

**Article 4** : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 5** : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 5 juillet 2022.

Affichée le :

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,



Rue Martin Liesse  
27380 CHARLEVAL

Le vice-président délégué,  
François BALDARI

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.*

*La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*